

Société civile et démembrement de propriété

Par Henry Royal

Directeur de Royal Formation.

Chargé d'enseignement aux masters gestion de patrimoine à l'AUREP, ESCP-EAP, IAE Lyon III, IMPI Bordeaux.

Auteur de « Société civile de famille », EFE Editions.

Article paru dans La Semaine Juridique Notariale et Immobilière 23 mai 2008



Lorsqu'il s'exerce directement sur des actifs, le démembrement de propriété pose des difficultés pour l'usufruitier. Pour un immeuble, les nus-proprétaires peuvent refuser de prendre en charge les grosses réparations (C. civ., art. 606), ils doivent donner leur accord pour vendre, ils peuvent exiger le partage des liquidités. Pour un portefeuille, considéré comme une universalité, les nus-proprétaires peuvent exiger le remploi des liquidités et l'usufruitier est privé de revenu pour les actifs de capitalisation. Ces inconvénients – la perte de pouvoirs et l'incertitude sur le montant des revenus – sont écartés lorsque le démembrement porte sur des parts de société civile.

Le plus souvent en association avec le démembrement de propriété, la société civile est l'instrument patrimonial qui répond au plus grand nombre d'objectifs que les familles peuvent se donner aux différents âges de la vie : accroître la liquidité du patrimoine, prévenir les inconvénients de l'indivision, protéger son patrimoine d'un divorce ou de la poursuite des créanciers, assouplir les règles de la réserve héréditaire, assurer le logement du concubin survivant, aider temporairement ses enfants ou ses parents, renforcer la protection du conjoint survivant, optimiser la transmission tout en conservant les pouvoirs de gestion, atténuer la fiscalité dans son ensemble...

La force de la société civile réside dans la liberté contractuelle accordée aux fondateurs pour organiser la répartition des pouvoirs et des résultats entre associés pleins propriétaires, usufruitiers et nus-proprétaires de parts sociales. Le Code civil contient de nombreuses dispositions supplétives qui s'appliquent si les statuts n'ont rien prévu à leur sujet.

A quel schéma recourir pour démembrer les parts sociales ? Dans le silence des statuts, quels sont les pouvoirs et les droits des usufruitiers et nus-proprétaires ? Comment les organiser ?



Constitution du démembrement de parts sociales : une multiplicité de schémas.

Pour démembrer les parts d'une société civile, il est possible de choisir entre plusieurs schémas. A deux solutions économiquement et juridiquement comparables, on retiendra la moins imposée.

Par exemple, l'apport à société est une mutation à titre onéreux taxable à l'impôt sur la plus-value. Mais, si l'apport concerne un immeuble détenu depuis plus de quinze ans, la plus-value est exonérée. Si l'apport concerne des valeurs mobilières, les plus-values sont imputables sur des moins-values antérieures, les moins-values étant reportables pendant dix ans...

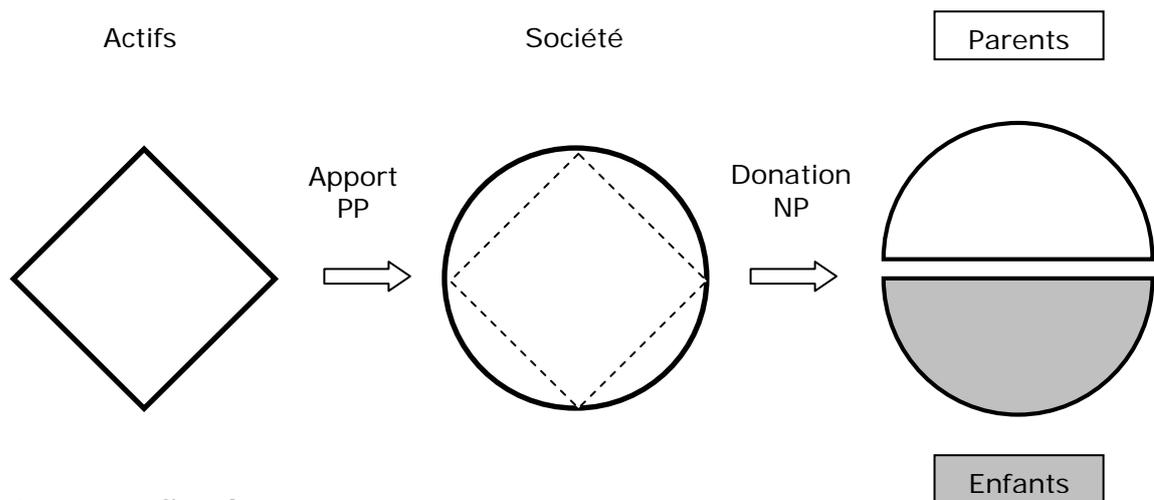
Si le bien qu'on envisage d'apporter à la société a une forte plus-value taxable, il est préférable de donner l'actif en nue-propriété avant de le faire apporter par le donataire, puisque la donation efface la plus-value. Le choix de la chronologie la plus avantageuse n'est plus un critère constitutif de l'abus de droit¹.

Schéma 1 : Apport en pleine propriété à la société, puis donation des parts en nue-propriété.

Les parents apportent à la société un actif en pleine propriété. Ils sont rémunérés par des parts sociales en pleine propriété.

Ils donnent ensuite la nue-propriété des parts à leurs enfants. Les parents sont usufruitiers de parts sociales.

¹ BOI 13 L-1-07, n° 49, 3 avril 2007, affaires n° 2005-8, 2005-21, 2005-22, 2006-1, 2006-11.



Conséquences fiscales.

Dans un premier temps, l'apport d'actifs en pleine propriété à la société entraîne l'impôt sur la plus-value.

Ensuite, la donation des parts en nue-propiété aux enfants est soumise aux droits de mutation à titre gratuit, la base taxable variant selon l'âge de l'usufruitier (CGI, art. 669). La donation portant sur des parts sociales, un abattement pour illiquidité² de la base taxable peut être appliqué.

Les parents sont usufruitiers et à ce titre ils sont redevables de l'ISF sur la valeur de la pleine propriété³, avec une décote pour illiquidité, l'ISF étant calculé selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès⁴. Les enfants n'ont pas à déclarer la nue-propiété à l'ISF.

Au décès des parents, l'usufruit s'éteint et la pleine propriété est reconstituée en franchise de droits de mutation, en application de l'article 1133 du CGI.

Schéma 2 : Donation d'actifs en nue-propiété, puis report du démembrement sur les parts sociales : la subrogation conventionnelle.

Le schéma de la subrogation conventionnelle consiste à reporter le démembrement d'actifs sur des parts de société.

Admise par l'administration fiscale⁵, la subrogation conventionnelle est discutée par une partie de la doctrine quant à sa validité juridique : sur le fondement de l'article 1843-2 du Code civil⁶, un apport ne peut être rémunéré que par des parts en pleine propriété pour conférer la qualité d'associé. Selon la jurisprudence constante, l'usufruitier de parts sociales n'a pas la qualité d'associé et il est donc impossible qu'un apport soit rémunéré par des parts sociales en usufruit.

² CGI, art. 764. Cass. com., 21 oct. 1997, n° 95-13769. Cass. com., 16 déc. 1997, n° 95-20712. Il est souvent cité que cette décote puisse être de 10 à 20 % selon les éléments propres à chaque situation.

³ CGI, art. 885 G.

⁴ CGI, art. 885 D.

⁵ Doc. adm. 5 B-625, n° 21. BOI 5 C-1-01, 13 juin 2001.

⁶ C. civ., art. 1843-2, al. 1 : « Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports... ».

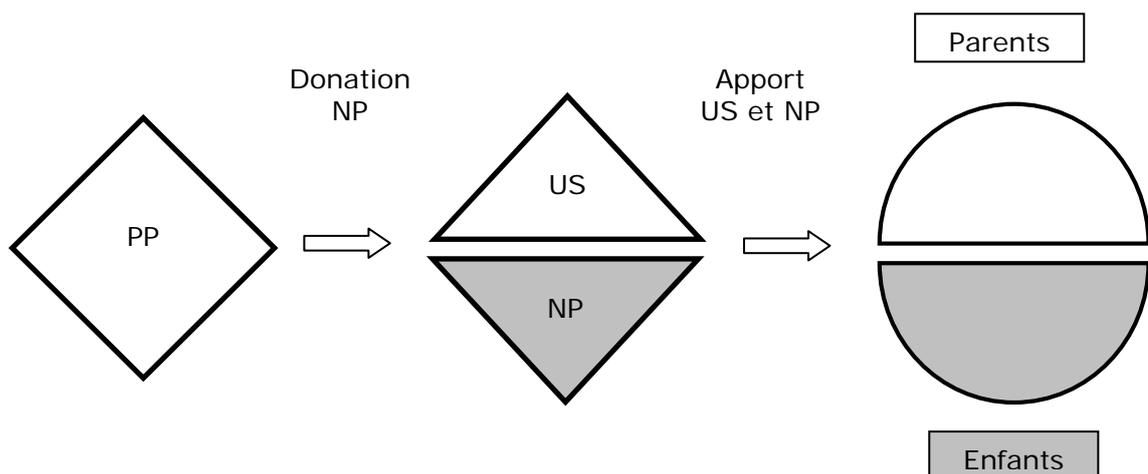
Rémunérés par des parts en pleine propriété, les associés ont ensuite la possibilité de reconstituer le démembrement sur les parts par une convention de report, l'opération s'analysant comme un échange soumis aux droits d'enregistrement.

La subrogation conventionnelle pourrait être contestée. Il est fort peu probable que le demandeur obtienne la nullité de la société, dont les causes sont strictement limitées par l'article 1844-10. D'ailleurs aucune décision n'a été rendue en ce sens.

La subrogation conventionnelle se décompose en trois étapes :

- les parents donnent la nue-propiété de biens aux enfants sous la condition de l'apporter à la société ;
- enfants et parents apportent conjointement nue-propiété et usufruit des actifs à la société ;
- la nue-propiété des parts sociales est attribuée aux enfants, l'usufruit aux parents.

Le schéma final est le même que le précédent - les parents sont usufruitiers de parts sociales et les enfants nus-propiétaires – la différence résidant dans la chronologie des opérations.



Conséquences fiscales.

La donation est soumise aux droits de mutation sur la valeur de la nue-propiété, avec application de l'article 669 du CGI pour le calcul de la base taxable. La donation portant sur des actifs, et non sur des parts sociales, l'abattement pour illiquidité est inapplicable.

Les apports de l'usufruit et de la nue-propiété sont taxables à l'impôt sur la plus-value.

Pour le calcul du montant de la plus-value afférente à la nue-propiété, le prix d'acquisition à retenir est la valeur figurant dans l'acte de donation. Cette plus-value est nulle si l'apport à société est réalisé juste après la donation. Seule la plus-value constatée sur l'usufruit est alors imposable.

Ce schéma (donation puis apport) est fiscalement plus attrayant que le précédent (apport puis donation) dès lors que l'actif à apporter présente une plus-value taxable.

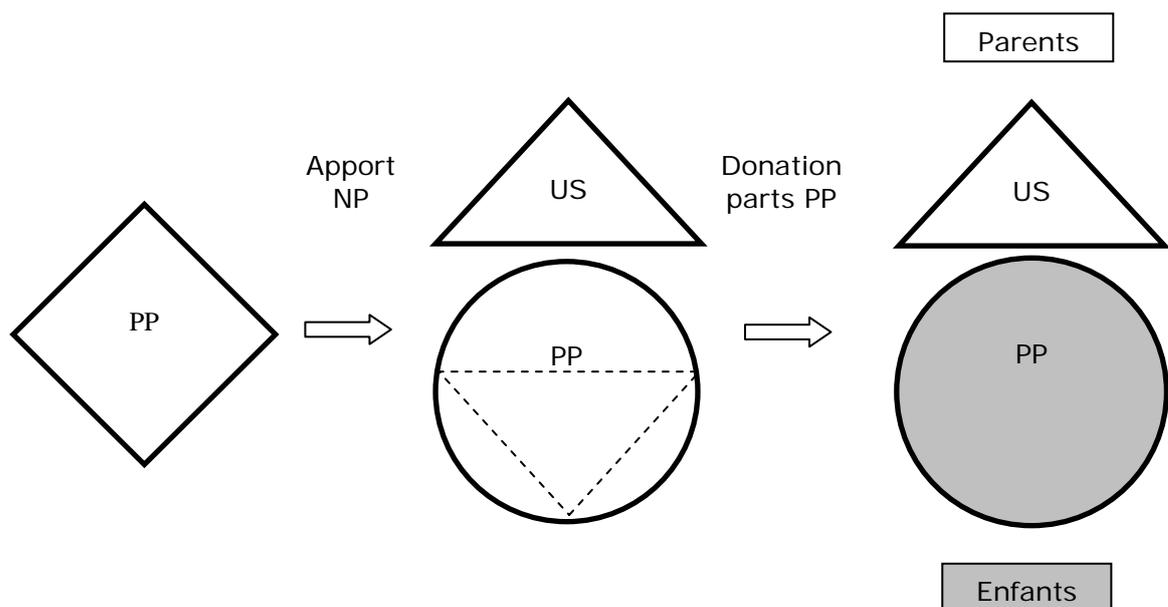
Les parents usufruitiers sont redevables de l'ISF sur la valeur de la pleine propriété, avec une décote pour illiquidité. Les enfants n'ont pas à déclarer la nue-propriété à l'ISF.

Schéma 3 : Apports d'actifs en nue-propriété, puis donation des parts en pleine propriété.

Les parents apportent un actif en nue-propriété à la société en se réservant l'usufruit. Ils sont rémunérés par des parts en pleine propriété (un apport isolé d'un droit démembré est obligatoirement rémunéré par des parts en pleine propriété).

Les parents donnent à leurs enfants la pleine propriété des parts de la société, celle-ci ne détenant que la nue-propriété de l'actif apporté.

Les parents détiennent l'usufruit de l'actif et non de parts sociales. Ils n'ont pas de droit de vote. Ils ne peuvent appréhender les plus-values qui composent les bénéfices de la société.



Conséquences fiscales.

L'apport de la nue-propriété rend celle-ci imposable à la plus-value.

Pour valoriser la nue-propriété apportée, les parents n'ont pas l'obligation de recourir au barème fiscal (CGI, art. 669), l'apport à société étant une mutation à titre onéreux.



Ils peuvent donc retenir la valeur économique⁷, cette faculté ayant été confirmée par une réponse ministérielle du 28 juin 2005⁸.

Dès lors que la rentabilité nette des actifs est supérieure à 3%, l'évaluation économique de la nue-propiété permet de réduire la base taxable aux droits de mutation par rapport à l'application du barème fiscal.

La donation portant sur des parts de société non cotée, un abattement de la base taxable pour illiquidité est applicable.

Ce schéma présente actuellement deux inconvénients majeurs.

Le premier est le risque de qualification en abus de droit⁹, avec pour conséquences le paiement des droits dus, les intérêts de retard et une pénalité égale à 80 % des droits.

Le second inconvénient est la double imposition à l'ISF¹⁰ :

- celle des parents usufruitiers, redevables de l'ISF sur la valeur en pleine propriété (CGI, art. 885 G) ;
- celle des enfants, non pas nus-propiétaires, mais pleins propriétaires de parts sociales¹¹.

Association de plusieurs schémas.

Il est judicieux d'associer plusieurs schémas pour optimiser les avantages juridiques et fiscaux.

Entre deux solutions qui n'ont pas pour seul but d'éluder l'impôt, le contribuable est libre de choisir celle qui lui est fiscalement la plus favorable :

- donner la nue-propiété ou la pleine propriété des actifs en plus-value – pour les effacer -, puis faire apporter à la société ;
- apporter des droits exonérés ou en moins-value, puis procéder à la donation.

Si, dans la situation actuelle, les parents sont usufruitiers d'actifs – la société ne détenant que la nue-propiété – il est conseillé d'apporter d'autres actifs en pleine propriété pour atténuer le risque fiscal, l'absence de ressources étant le principal critère invoqué par l'administration fiscale.

Usufruitiers et nus-propiétaires : pouvoirs politiques et droits économiques.

⁷ La valeur de la nue-propiété est égale à la pleine propriété, divisée par $(1 + i)^n$; i étant le taux annuel de rentabilité net de charges usufruituaires ; n étant l'espérance de vie en années (TGF 05 et TGH 05).

⁸ Rép. min. « Grosskost », JOAN Q n° 55175, 28 juin 2005, p. 6466.

⁹ BOI 13 L-1-07, n° 49, 3 avril 2007, affaires n° 2005-16, n° 2005-28. Cass. com., arrêt « Saunier », 15 mai 2007, n° 06-14.262. Pour une décision contraire (non qualification en abus de droit) : Cass. com., arrêt « Botherel », 3 oct. 2006, n° 04-14.272.

¹⁰ Rép. min. Alphanféry : JOAN 25 fév. 1991. Doc. adm. 7 S-3212 n°47, 1^{er} oct. 1999.

¹¹ Si les enfants sont majeurs, ceux-ci sont imposés distinctement à l'ISF, même s'ils sont rattachés au foyer fiscal des parents pour le paiement de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 885 E).

Le plus souvent, le fondateur de la société souhaite bénéficier des pouvoirs de décision et des droits économiques les plus étendus. C'est le cas s'il est à la fois gérant, associé et usufruitier.

L'amplitude des pouvoirs du gérant résulte de la rédaction des statuts et notamment de l'objet social. Il peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société¹². Le résultat de la société comprend les revenus du patrimoine, ainsi que les plus et moins-values réalisées. En décidant de la cession des actifs, le gérant maîtrise l'importance du résultat de l'exercice.

Les pouvoirs.

Alors que la loi limite les pouvoirs de l'usufruitier lorsque le démembrement s'exerce directement sur les actifs du patrimoine, elle accorde une grande liberté pour définir la répartition des pouvoirs entre usufruitiers et nus-proprétaires de parts sociales.

Les statuts peuvent accorder à l'usufruitier des pouvoirs de décision plus étendus que la simple affectation des bénéfices¹³.

Cette liberté contractuelle est souvent utilisée pour attribuer la totalité des droits de vote aux usufruitiers.

Or, selon la jurisprudence constante, lorsque les parts sont démembreées, la qualité d'associé est reconnue au nu-proprétaire, pas à l'usufruitier¹⁴.

A ce titre, il est impossible de priver le nu-proprétaire de participer aux assemblées.

Quant au droit de voter, la jurisprudence est variable. Selon l'arrêt « Château d'Yquem » du 9 février 1999, le nu-proprétaire ne peut pas être privé du droit de voter, alors qu'il peut l'être selon l'arrêt « Gérard » du 22 février 2005, par application stricte de l'alinéa 1 de l'article 1844 selon lequel « *tout associé a le droit de participer aux décisions collectives* ».

A l'inverse, est-il possible de priver l'usufruitier du droit de participer ou de voter ? Non, selon l'arrêt « Héneaux » du 31 mars 2004. La Cour, qui fonde sa décision sur le droit des biens et non plus sur celui des sociétés, estime qu'une clause qui subordonne à la seule volonté des nus-proprétaires le droit d'user de la chose grevée d'usufruit est contraire à l'article 578 du Code civil qui attache à l'usufruit des prérogatives essentielles :

« L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ».

¹² C. civ., art. 1848, al. 1.

¹³ C. civ., art. 1844, al. 3 et 4.

¹⁴ Cass. com., arrêt « de Gaste », 4 janv. 1994, n° 91-20.256. Cass. com., arrêt « Château d'Yquem », 9 févr. 1999, n° 96-17661. Cass. com., arrêt « Héneaux », 31 mars 2004, n° 03-16.694. Cass. com., arrêt « Gérard », 22 févr. 2005, n°03-17.421. Cass. civ. III, arrêt « Lenaerts Candelot », 29 nov. 2006, n°03-6.159.

Ainsi, une clause qui accorderait au nu-proprétaire le pouvoir de voter l'affectation des résultats à la place de l'usufruitier pourrait être sans effet, comme celle qui attribuerait à l'usufruitier les décisions susceptibles d'entraîner la perte de substance de la société : modification du pacte social, augmentation ou réduction du capital lorsqu'il est fixe, transformation, prorogation, dissolution de la société...

La jurisprudence étant évolutive quant au droit de participer ou de voter, il est proposé de contourner cette incertitude en attribuant un droit de vote simple tant à l'usufruitier qu'au nu-proprétaire et de prévoir un droit de vote multiple pour les parts détenues en pleine propriété par les fondateurs.

En procédant ainsi :

- on évite les conflits d'intérêts entre usufruitier et nu-proprétaire ;
- on donne la possibilité aux parents de recourir aux stratégies de cession temporaire d'usufruit sans perdre le contrôle de la société.
- on écarte l'incertitude qui pèse sur le droit au dividende de l'usufruitier : bénéfice distribuable ou seulement bénéfice de l'exercice ?

Les droits économiques.

Il convient de distinguer le pouvoir d'affecter le bénéfice – réservé à l'usufruitier et au plein propriétaire de parts sociales – et le droit de l'appréhender.

Tout ou partie du bénéfice de l'exercice peut être capitalisé dans la société - par affectation en report à nouveau, en réserves – ou être distribué sous forme de liquidités ou par affectation en comptes courants (qui peuvent être débiteurs contrairement aux sociétés commerciales).

Le bénéfice distribuable comprend le bénéfice de l'exercice, plus une partie des bénéfices antérieurs qui ont été capitalisés dans la société.

Tout ou partie du bénéfice distribuable peut être distribué sous forme de dividende.

Fiscalement, pour une société civile à l'impôt sur le revenu relevant de l'article 8 du CGI, décider de capitaliser ou de distribuer est neutre. Les revenus et plus-values sont taxables comme pour une détention en directe.

Economiquement, la décision a une incidence pour les personnes mariées sans contrat, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, et qui détiennent des parts de société en propre. Sous ce régime, la communauté se compose notamment des fruits et revenus des biens propres¹⁵ : les bénéfices distribués sous forme de dividende tombent dans la communauté. Mais, forment des propres les accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres¹⁶ : les bénéfices capitalisés restent dans le patrimoine propre.

¹⁵ C. civ., art. 1401.

¹⁶ C. civ., art. 1406, al. 1.



Lorsque les parts sociales sont démembrées, le capital appartient au nu-propiétaire associé.

Qu'en est-il du bénéfice ? La loi, la jurisprudence et la doctrine sont partagées.

La loi.

Selon l'article 586 du Code civil¹⁷ et une ancienne jurisprudence de 1931¹⁸, les bénéfices sont réputés s'acquérir jour par jour au cours de chaque exercice social. Ainsi, l'usufruitier a droit au bénéfice de l'exercice, aux réserves facultatives et au report à nouveau, qu'ils soient capitalisés dans la société ou distribués.

Code civil, article 586. Droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

	Bénéfices capitalisés	Dividende
Réserves facultatives	Usufruitier	Usufruitier
Report à nouveau	Usufruitier	Usufruitier
Bénéfice de l'exercice	Usufruitier	Usufruitier

Mais le nu-propiétaire n'a-t-il pas lui aussi droit aux bénéfices en sa qualité d'associé ?

La société est instituée en vue de partager le bénéfice (C. civ., art. 1832). Toute société doit être constituée dans l'intérêt commun des associés (C. civ., art. 1833). La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social (C. civ., art. 1844-1, al. 1). La stipulation excluant un associé totalement du profit est réputée non écrite (C. civ., art. 1844-1, al. 2).

La jurisprudence.

Selon la jurisprudence la plus récente, 28 novembre 2006, le droit au dividende prend naissance au jour de la décision de sa distribution en assemblée générale¹⁹. Ainsi, l'usufruitier a droit au bénéfice distribué, c'est-à-dire au dividende.

Cour de cassation, 28 novembre 2006. Droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

	Bénéfices capitalisés	Dividende
Réserves facultatives	Nu-propiétaire	Usufruitier

¹⁷ C. civ., art. 586 : « Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit... ».

¹⁸ Cass. civ., 21 oct. 1931.

¹⁹ Cass. com., 23 oct. 1990, n° 89-13999. Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17486.

Report à nouveau	Nu-proprétaire	Usufruitier
Bénéfice de l'exercice	Nu-proprétaire	Usufruitier

La doctrine.

En droit civil, la doctrine dominante considère que la portion du bénéfice distribué par prélèvement sur les réserves facultatives revient aux nus-proprétaires, selon le principe que les bénéfices mis en réserve perdent leur caractère de « fruits » et deviennent un « capital ».

Ainsi, l'usufruitier n'a droit qu'à la part du dividende correspondant au bénéfice du seul exercice écoulé. Le nu-proprétaire a droit à la part du dividende correspondant aux bénéfices capitalisés au cours des exercices antérieurs.

Doctrine dominante. Droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

		Bénéfices capitalisés	Dividende
Réserves facultatives		Nu-proprétaire	Nu-proprétaire
Report à nouveau		Nu-proprétaire	Nu-proprétaire
Bénéfice de l'exercice	de	Nu-proprétaire	Usufruitier

Pour l'administration fiscale, le bénéfice est acquis à la clôture de chaque exercice.

Dans son instruction du 17 novembre 1999²⁰, dont les précisions ont été rapportées en mars 2007²¹, l'administration considère que le nu-proprétaire de parts de société à l'IR a droit à la quote-part du résultat correspondant à la cession des éléments composant l'actif immobilisé (immeubles, titres de participation) et précise que la totalité des pertes lui revient puisque le nu-proprétaire, en tant qu'associé, doit répondre des dettes sociales.

Quant à l'usufruitier de parts sociales, il a droit aux bénéfices courants de l'exploitation : revenus fonciers, dividendes, intérêts des titres perçus, plus-values sur cessions de titres de placement.

Mais l'administration admet qu'il puisse en être autrement et que les parties ont la liberté de prévoir une répartition de l'impôt différente de celle qui découle de son analyse, par une convention conclue avant la clôture de chaque exercice.

Utiliser la liberté contractuelle

²⁰ BOI 4 F-2-99, n° 210, 17 nov. 1999.

²¹ BOI 5 D-2-07, n° 43, 24 mars 2007.



L'objectif des parents est souvent de transmettre la nue-propriété des parts à leurs descendants, en utilisant la règle du non rappel fiscal des donations effectuées depuis plus de six ans²², et de prévoir pour eux-mêmes un complément de revenus pour la retraite. En capitalisant les bénéfices au sein de la société, ils risquent d'en perdre la maîtrise.

Il est vivement recommandé de préciser dans les statuts les droits respectifs des parties sur les bénéfices distribuables et distribués. On peut par exemple prévoir plusieurs postes de réserves ouverts au profit des usufruitiers, des nuspropriétaires et des pleins propriétaires.

Les dirigeants pourront ainsi décider de capitaliser ou de distribuer selon leurs objectifs (préparer sa retraite, renforcer la protection du conjoint survivant : affectation en réserves usufruitiers ; transmettre : affectation en réserves nuspropriétaires ; situation d'attente : affectation en réserves pleins propriétaires).

... pour renforcer les pouvoirs des fondateurs.

Le Code civil prévoit le plus souvent qu'en l'absence de disposition statutaire, les décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité des associés.

Sauf disposition contraire, l'unanimité des associés - et donc des nuspropriétaires - est requise pour les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant (art. 1852), la modification des statuts (art. 1836, al. 1), la cession de parts (art. 1861, al. 1 et 2), l'autorisation de retrait d'un associé (art. 1869, al. 1), la prorogation de la société (art. 1844-6, al. 1).

L'usufruitier n'ayant pas la qualité d'associé il est essentiel que les fondateurs détiennent des parts en pleine propriété, précisent que les décisions seront prises à la majorité des droits de vote et qu'ils s'attribuent un droit de vote plural leur conférant cette majorité.

Le droit de vote plural est libre dans les sociétés civiles (les statuts peuvent convenir à une majorité qu'ils déterminent), alors qu'il est encadré pour les sociétés commerciales²³.

En attribuant tous les pouvoirs aux fondateurs, les minoritaires en voix ne risquent-ils pas d'invoquer l'abus de majorité ?

Si l'associé peut user de son droit de vote, il ne doit pas en abuser. L'abus de majorité, qui conduit à la nullité des décisions et non pas de la société, peut être invoqué si trois conditions sont simultanément réunies et elles le sont rarement : la décision est contraire à l'intérêt social ; elle nuit aux intérêts de la minorité ; elle a pour seul but de favoriser la majorité.

Les rares cas d'abus de majorité visent principalement le refus systématique de distribuer tout dividende²⁴.

²² CGI, art.784.

²³ C. com., art. L. 228-11 : les actions de préférence.

²⁴ Cass. com., 22 avril 1976, n° 75-10735. Cass. com., 1 juill. 2003, n° 99-19328.



L'absence d'intention libérale a le plus souvent été invoquée, en vain, par l'administration fiscale auprès du Comité consultatif pour la répression des abus de droit : l'administration fiscale n'établit pas que le emploi du prix de la cession d'un actif démembré dans la souscription du capital d'une société civile dont les parts sont elles-mêmes démembrées, dans laquelle les donateurs disposent de tous les pouvoirs, a été imposé aux donataires par les donateurs, ni que ces derniers se sont réappropriés les fonds précédemment donnés²⁵.

... et leurs droits aux bénéfices.

Selon l'article 1844-1 alinéa 1 du Code civil, la répartition du résultat est proportionnelle au capital détenu par chaque associé, sauf clause contraire.

La limite à la liberté statutaire est donnée par l'alinéa 2 du même article. Est réputée non écrite la clause qui attribue à un associé la totalité du bénéfice ou l'exonère de la totalité des pertes, ainsi que celle qui prive un associé de tout droit aux bénéfices ou lui impute la totalité des pertes.

Pour renforcer leurs droits pécuniaires, les fondateurs peuvent prévoir une répartition du résultat et du dividende proportionnelle au droit de vote et se réserver la possibilité d'en décider autrement chaque année.

S'ils souhaitent favoriser leurs enfants, ils pourront décider d'un partage proportionnel au capital social ou au nombre d'associés et de verser un dividende en prélevant sur les réserves « pleins propriétaires », dès lors que les enfants détiennent aussi des parts en pleine propriété. Les parents peuvent également renoncer au dividende d'un exercice comme la jurisprudence l'y autorise²⁶, la renonciation s'analysant comme un abandon de créance.

La société civile contourne les incertitudes du démembrement de propriété, à condition de détenir des parts de préférence en pleine propriété.

La société civile est un outil qui peut être autocratique. Elle doit l'être dans une certaine mesure.

Par exemple, si les fondateurs veulent par exemple modifier les statuts, ils ne peuvent le faire que dans un sens plus favorable aux autres associés car, en aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement²⁷.

La pluralité de gérants (co-gérance) et la participation égalitaire au capital, souvent souhaitées par les fondateurs, peuvent conduire à la dissolution judiciaire de la société. En effet, parmi les rares cas de dissolution figure la mésentente, dès lors qu'elle paralyse le fonctionnement de la société²⁸.

²⁵ BOI 13 L-3-06, n° 58, 30 mars 2006, affaire 2004-68.

²⁶ Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471.

²⁷ C. civ., art. 1836.

²⁸ C. civ., art. 1844-7, 5 : « *La société prend fin... en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société...* ».